

Chapitre 19

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(Sanctionnée le 5 décembre 2006)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La Loi de l'impôt sur le revenu est modifiée par la présente loi.**
2. **(1) L'article 4.1 est modifié par insertion, après le paragraphe 4.1(1.1), de ce qui suit :**

Déduction fondée sur le revenu net à partir de l'année d'imposition 2007

(1.2) Relativement à l'année d'imposition 2007 et aux années d'imposition subséquentes, le particulier peut déduire, sur l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi, un montant égal à :

- a) 2 % du revenu net du particulier, dans le cas où son revenu net est égal ou inférieur à 60 000 \$;
- b) 1 200 \$, dans le cas où le revenu net du particulier est supérieur à 60 000 \$.

(2) Le paragraphe 4.1(2) est modifié par suppression de « Sous réserve des paragraphes (2.1) et 3 » et par substitution de « Relativement aux années d'imposition 1994 à 2001 ».